



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

SUBVENTIONS 2020 DETR-DSIL Guide Pratique

CONSEIL : pour tout projet, la consultation des services déconcentrés concernés doit être obligatoirement réalisée en amont du dépôt du dossier sur le site « démarche simplifiée ».

ATTENTION : Les opérations doivent être dans les champs de compétence de la collectivité territoriale qui les portent.



Toutes les informations utiles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture : www.vosges.gouv.fr

DISPOSITIONS COMMUNES

Constitution des dossiers

Pour être déclaré complet et pouvoir être présenté aux programmations, le dossier doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- 1/ le formulaire démarche simplifiée ;
- 2/ la note explicative précisant le contexte, la nature, l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, les impacts ;
- 3/ la délibération de l'organe délibérant visée par le contrôle de légalité, adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financements ;
- 4/ le plan de financement prévisionnel (précisant l'origine ainsi que les moyens financiers incluant les décisions déjà obtenues) ;
- 5/ le détail des recettes annuelles générées par le projet (calcul loyers, redevances...) ;
- 6/ pour les aménagements, constructions, extensions, rénovations de bâtiment : situation juridique du terrain ou bâtiment, et copie de la demande d'urbanisme et autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur (déclaration loi sur l'Eau, autorisation de défrichement, permis d'aménager, etc.) ;
- 7/ les plan de situation, cadastraux, de réalisation du projet (coupe / masse...) ;
- 8/ les devis descriptifs et estimatifs détaillés ou dossier d'avant-projet correspondant au coût total des travaux envisagés par le plan de financement (hors taxe, sans les imprévus, les aléas, les assurances...) ;
- 9/ l'estimation de la valeur vénale ou locative du bien, en cas d'acquisition ou de location du bien, réalisée par les services de la DDFIP ;
- 10/ la libre disposition des biens ;
- 11/ l'attestation de non commencement de travaux ;
- 12/ les avis des services compétents : DDT pour les opérations de construction, rénovation, aménagements / ARS pour les Maisons de Santé / DDCSPP pour les équipements sportifs et périscolaires / DSDEN pour les catégories scolaires / DRAC pour les équipements culturels / Référents sécurité pour les projets de vidéo-protection / CAF pour les équipements petite enfance.

Instruction des dossiers 2020

- Les demandes de subvention 2020 sont à déposer sur le site « démarche simplifiée » :
 - ◆ **avant le 15 décembre pour les dossiers de plus de 50 000 € de demande de subvention ;**
 - ◆ **avant le 29 février 2020 pour les autres dossiers.**
- Le lien ainsi que les pièces constitutives du dossier sont disponibles sur le portail internet de la préfecture à partir du 1^{er} octobre 2019.
- Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur la délibération, le programme détaillé des travaux et le plan de financement.
- Les collectivités n'ayant pas obtenu satisfaction pour un dossier déposé au cours de l'année N et qui n'ayant pas commencé les travaux, souhaitent maintenir leur requête, doivent confirmer leur demande pour l'exercice N+1 en redéposant leur dossier actualisé (nouvelle délibération + plan de financement actualisé).
- Le plancher d'éligibilité est fixé à 1000 € de demande.
- En fonction des orientations, des contraintes administratives et budgétaires, un dossier pourra être ré-orienté sur l'une ou l'autre des enveloppes (DETR/DSIL) par les services instructeurs.

Commencement d'exécution / Achèvement des travaux

- Depuis le 1er octobre 2018, le récépissé de dépôt du dossier de demande de subvention sur le site « démarche-simplifiée » permet à la collectivité d'engager les travaux, c'est à dire de signer le 1er acte juridique, sans attendre l'attestation de dossier complet.
- Pour autant, ce document, tout comme l'accusé de réception de dossier complet, ne vaut pas promesse de subvention.
- Consécutivement, toute opération engagée avant la réception de l'accusé de réception de dépôt ne pourra pas bénéficier d'une subvention.
- L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai inférieur à 2 ans à compter de la date de l'arrêté.
- Ce délai peut être prolongé une fois pour une période d'un an et de façon exceptionnelle; la demande devant être motivée et intervenir avant le délai des 2 ans.
- L'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à partir du commencement d'exécution, ce délai pouvant être prolongé de 2 ans, si le projet n'est pas dénaturé et que le non achèvement des travaux n'est pas imputable au bénéficiaire (CGCT article R2334-29).

Règle de calcul de la subvention

- Le calcul de l'aide s'établit sur le montant hors taxe (HT) de l'opération d'investissement.
- Le taux et le plafond de la subvention varie selon la catégorie d'opération.
- Une opération aidée au titre d'une catégorie ne peut être subventionnée une deuxième fois au titre d'une autre catégorie sur les mêmes natures de dépenses.
- Les aides peuvent être cumulées avec les aides accordées par le Département, ou la Région.
- Le cofinancement DETR / DSIL / FNADT est restreint aux opérations d'envergure.
- Les dépenses relatives aux études nécessaires à la définition des projets, y compris les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre seront intégrées aux dépenses éligibles du dossier de demande de subvention à hauteur de 10 % pour la DSIL et de 15 % pour la DETR et le FNADT.

Bonification de la subvention

- Pour certaines catégories d'opérations en DETR, une bonification est mise en place pour les dossiers de construction / de réhabilitation / d'aménagements mobilisant la ressource locale en bois ou en pierre naturelle (grès/granit).
- **Pour le bonus pierre**, sont éligibles les projets qui feront appel dans leurs travaux aux grès et granits produits dans les Vosges : granit « gris-bleu », « rouge-corail » et « feuilles mortes », grès rouge, rose, blanc de frain, gris-vert de viviers le gras. Pour bénéficier du bonus pierre locale, le porteur devra présenter le descriptif précis du lot « fournitures pierres naturelles » (niveau

APD) ou à défaut, un devis (hors pose), notifiant les caractéristiques techniques des produits (permettant d'en vérifier la provenance) ainsi que le montant hors taxe des achats correspondants. Le bonus prendra la forme d'un subventionnement à hauteur de :

- **60 %** du montant des achats de granit et grès produits (transformés ou non) dans les vosges **pour les opérations de construction, de réhabilitation** et sous réserve du plafond de la catégorie DETR concernée (taux normal 40 % pour le reste des dépenses éligibles).

- **45 %** du montant des achats de granit et grès produits (transformés ou non) dans les vosges **pour les projets relevant de l'aménagement de bourgs** (taux normal 25 % pour le reste des dépenses éligibles).

Le porteur devra présenter un descriptif précis du lot fournitures (niveau APD) ou un devis, « hors pose », notifiant les caractéristiques des fournitures. Un accord de principe sera délivré en amont pour l'octroi du bonus. Le contrôle s'exercera sur factures.

- **Pour le bonus bois**, sont éligibles les projets qui respectent un des trois critères suivants : faire appel à une Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage spécialisée « bois » (AMO), faire appel à une Maîtrise d'Oeuvre / bureau technique / équipe projet, spécialisé(e) dans la construction bois, ou enfin utiliser la ressource bois issue de la commune ou des communes avoisinantes (exploitation des forêts communales et mise à disposition au maître d'oeuvre pour les travaux de construction rénovation, d'aménagement). Un accord de principe sera délivré en amont pour l'octroi du bonus, le contrôle s'exercera sur factures. La majoration est appliquée sur le montant de la subvention de départ, après analyse de l'éligibilité du projet par les services de la Préfecture et de la DDT.

Reversement

Le reversement partiel ou intégral de la subvention est exigé dans les cas suivants : modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement, dépassement du plafond des aides publiques, inachèvement de l'opération dans les délais fixés par l'arrêté.

Publicité

La collectivité bénéficiaire d'une subvention est tenue de respecter plusieurs mesures de publicité :

- Faire connaître l'attribution de l'aide de l'ÉTAT dans son bulletin ou si elle n'en dispose pas, par le biais d'une déclaration à son conseil municipal ou assemblée délibérante.
- Apposer pendant la durée du chantier un panneau visible du public indiquant la nature de l'opération et son financement par l'ÉTAT .
- Bien matérialiser les logos ÉTAT DETR/ DSIL / FNADT le cas échéant (en ligne sur le portail de la Préfecture).
- Inviter le Préfet / le Sous - Préfet lors de l'inauguration de la réalisation.

Versement de l'aide

L'aide est versée de la manière suivante :

- 30 % d'avance dès transmission de la déclaration de commencement de travaux. Le commencement d'exécution est constitué par le 1er acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. La signature d'un devis, d'un bon de commande, d'un contrat ou la notification d'un marché de travaux constitue un début d'exécution. Les études ou l'acquisition de terrains (non bâtis) nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement ne constituent pas un commencement d'exécution.
- Acomptes jusqu'à 80 % de la subvention sur production des factures et d'un tableau récapitulatif des dépenses HT, visé du trésorier payeur et du représentant légal.
- Solde sur présentation du décompte général, des factures restantes, des procès verbaux de réception des travaux ainsi que du plan de financement définitif notifiant la participation de l'ensemble des co-financeurs.
- Les documents de demandes de paiements peuvent être téléchargés sur le portail de la Préfecture.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

Conditions d'éligibilité

En application de l'article L 2334-33 du CGCT, les communes et EPCI répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR, à savoir :

1. Communes (population DGF définie à l'article L 2334-33 du CGCT)

- Toutes les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants ;
- Les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

2. Les EPCI et les syndicats (population INSEE issue du dernier recensement soit la population totale définie à l'article R2151-1 du CGCT)

Sont éligibles tous les EPCI à fiscalité propre à l'exception de ceux cumulant les 3 critères suivants :

- population supérieure à 75 000 habitants
 - 1 ou plusieurs communes de plus de 20 000 habitants
 - avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.
- La liste définitive des EPCI éligibles pour 2020 sera transmise par la DGCL fin février / début mars.

Ces conditions d'éligibilité sont complétées par des dispositions spécifiques. Ainsi à l'article 141 de la loi n°2011-1977 de la loi de finances pérennise l'éligibilité à la DETR :

- les EPCI éligibles à la DGE des communes ou à la DDR en 2010 ;
- les syndicats mixtes créés en application de l'article L5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;
- les syndicats de communes créés en application de l'article L5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Sous réserve des modifications apportées lors de la publication de la circulaire nationale en 2020, la liste des communes, EPCI et Syndicats éligibles en 2019 est jointe en ANNEXE 1

Catégories d'opérations et taux d'intervention

Pour bénéficier de la DETR, les opérations d'investissement réalisées par les communes ou leurs groupements doivent :

- ne pas bénéficier de subventions de l'État figurant à l'annexe VII du CGCT, en application de l'article R2334-19 du même code ;
- entrer dans le champ de compétence de la collectivité ;
- relever des catégories prioritaires fixées par la commission des élus lors de sa séance du 5 juillet 2019.

Annexe 2 – Circulaire DETR pour 2020 Département des Vosges	CATÉGORIES DETR 2020	PLAFOND	TAUX 2020
Pour tous les projets : honoraires de maîtrise d'œuvre, bureaux d'études, coordinateur de sécurité et protection de la santé (SPS) subventionnés à hauteur de 15 % maximum de l'ensemble du projet si devis ou chiffrage maître d'oeuvre ou architecte détaillé			
<p>1. Développement économique :</p> <p>Priorité pour les projets utilisant le bâti existant et (ou) localisés dans des espaces bâtis existants</p> <p>a) Études ayant trait au développement économique sous réserve de validation préalable par les services de l'État (le dossier de demande de subvention devra être suffisamment motivé et étayé)</p> <p>b) Couveuses d'entreprises (entreprises avec le statut d'entreprises couvées ne payant pas de loyer)</p> <p>c) Bâtiments relais d'entreprises (location sans option d'achat)</p> <p>d) Immobilier d'entreprise (location avec option d'achat ou vente)</p> <p>e) Extension et amélioration de zones d'activités existantes, liées impérativement à un projet concret et avéré à impact intercommunal hors communauté d'agglomération</p> <p>f) Projets touristiques</p> <p>g) Création d'infrastructures et d'aménagements au bénéfice de la mobilisation de la ressource forestière (dont chemins forestiers, places de retournement, quais de chargement, etc.) qui ne peuvent pas bénéficier d'autres subventions</p>			20 % à 40 %
<p>2. Sécurité et accessibilité des bâtiments communaux et intercommunaux / Vidéo-protection :</p> <p><u>Sécurité :</u></p> <p>Sous réserve d'un rapport d'un organisme agréé d'un service de l'Etat :</p> <p>a) travaux d'investissement pour la mise en conformité aux normes de sécurité en vigueur, des bâtiments, des infrastructures scolaires et sportives et des équipements et ouvrages communaux et intercommunaux existants</p> <p>b) travaux de désamiantage des bâtiments communaux et intercommunaux</p> <p>c) mise en sécurité des écoles (incendies, normes -) à l'exception de la sécurisation des accès / portail anti intrusion)</p> <p><u>Accessibilité des bâtiments :</u></p> <p>Sous réserve d'un Agenda d'accessibilité programmé validé :</p> <p>d) Travaux de mise en accessibilité de bâtiments communaux et intercommunaux et des ouvrages (y compris des places de parking PMR attenantes). 1 dossier maximum, pouvant regrouper les travaux de plusieurs bâtiments, par an par porteur</p> <p><u>Vidéo – protection</u></p> <p>Projet d'implantation de système de vidéo protection visant la sécurisation des espaces publics, la lutte contre la délinquance sous réserve de l'avis des responsables locaux de la sécurité publique (police / gendarmerie)</p> <p>e) Installation de caméras sur la voie publique/bâtiments publics, améliorations /extension des systèmes existants – à l'exception des opérations de renouvellement</p> <p>f) Installation de caméras permettant le déport d'images vers le centre opérationnel de renseignement de la gendarmerie et/ou utilisant le système Lapi (lecture automatique des plaques d'immatriculation) dans le cadre d'un appel à projet spécifique à paraître prochainement.</p>		<p>d) 1 dossier/an/ commune pouvant regrouper plusieurs bâtiments</p> <p>e) Plafond de 50 000 € de subventions</p>	<p>a) b) c) d) 20 % à 40 %</p> <p>e) 40 %</p> <p>f) 60 %</p>
<p>3. Écoles et périscolaire :</p> <p>a) Restructuration complète ou, à défaut, construction de bâtiments scolaires après accord de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale. (Le porteur devra démontrer que les questions de la sécurité des accès aux bâtiments à pied, en voiture, ou bus ont été réfléchies.)</p> <p>b) Dépenses de premier équipement (tables, chaises, armoires, tableaux) des classes primaires et maternelles liées à des opérations de restructuration globale ou de construction</p> <p>c) Restructuration ou construction de bâtiments pour la création, rénovation globale ou extension de cantine ou accueil périscolaire</p> <p>d) Premier équipement informatique / numérique global de l'école ou d'une classe dans un projet pluriannuel (plafond de 5 000 euros par classe, à multiplier par le nombre de classes à équiper)</p>		Plafond de 2 000€ au m ²	20 % à 40 %

<p>4. Aménagement de communes : (la production du PAVE est obligatoire)</p> <p>a) Études de projet d'aménagement global et qualitatif de communes sous réserve de validation préalable par les services de l'État (le dossier de demande de subvention devra être suffisamment motivé et étayé)</p> <p>b) Projet global d'aménagement qualitatif visant à améliorer l'espace public (plusieurs natures de dépenses)</p> <p>c) Sécurisation des passages pour piétons et création ou amélioration de voies douces sécurisées (piétons, vélos)</p>	<p>a) Plafond de 15 000€ de subventions pour les études</p>	<p>a) 40 %</p> <p>b) c) 25%</p>
<p>5. Développement social et d'intérêt local : priorité pour les projets utilisant le bâti existant et (ou) localisés dans des espaces bâtis existants</p> <p>a) maisons des associations à impact intercommunal</p> <p>b) maison des services au public dont le fonctionnement est porté par une communauté de communes</p> <p>c) maisons de santé en fonction du zonage régional et de la validation du comité de sélection régional</p> <p>d) équipements sportifs et culturels, éducatifs à impact intercommunal</p> <p>e) structure d'accueil de la petite enfance à impact intercommunal</p> <p>f) maison des seniors (projet situé sur un bourg-centre, présentant obligatoirement une AMO et une convention/un mandat de gestion des logements avec un organisme social, et démontrant la carence de l'intervention privée). Seules seront retenues les dépenses rénovation extérieure + accessibilité + locaux communs. Les dépenses d'aménagement des logements sont exclues.</p> <p>g) Pour les communes de moins de 500 habitants : rénovation de petits éléments patrimoniaux déjà existants (lavoirs, fontaines, travaux relatifs aux bâtiments communaux, etc.). Cependant, les travaux dans les mairies, les logements communaux, la voirie et les travaux relatifs aux monuments inscrits ou classés sont exclus</p>	<p>De a) à f) Plafond de 240 000 € par équipement</p> <p>g) Plafond de 15 000€ de subvention / Limitation à un dos/par an</p>	<p>a) à e) 20 % à 40 %</p> <p>(si perception de loyers : déduction de 5 ans de loyers avant application du taux sauf pour f)</p>
<p>6. Environnement et transition énergétique :</p> <p>Pour les projets qui ne peuvent pas être financés par d'autres subventions de l'État (FSIL 1, ADEME, etc.)</p> <p>a) Travaux de rénovation thermique sur les bâtiments publics, non objet de location (exception maison des seniors), visant à diminuer d'au moins 30 % leur consommation énergétique ou à atteindre le niveau de performance donnant droit au Certificat d'économie d'Énergie (CEE). Production du Diagnostic de Performance Énergétique avant et après travaux obligatoire</p> <p>b) Recycleries et ressourceries, déchetteries</p> <p>c) Modernisation de l'éclairage public (visant à réaliser des économies d'énergie d'au moins 30 % et de diminuer la pollution lumineuse)</p> <p>d) Installation de panneaux photovoltaïques et pompe à chaleur sur les bâtiments publics (uniquement pour l'autoconsommation)</p> <p>e) Installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques dans les bourgs centres</p> <p>f) Financement d'études dans le cadre de l'élaboration du « Plan Climat -Air-Energie Territorial (PCAET)</p> <p>g) Projet permettant la renaturation d'anciens espaces / friches industrielles, et / ou en faveur de la biodiversité</p>	<p>a) c) d) seulement si non éligible au FSIL 2019</p> <p>f) plafond de 20 000 € g)plafond de 50 000€</p>	<p>20 % à 40 %</p> <p>f) taux de 30 % g) 40 %</p>
<p>7. Réhabilitation ou création de logements :</p> <p>Sous réserve d'un avis favorable au cas par cas par les services de l'État (taux de vacance, qualité énergétique, accessibilité PMR, etc). Les projets inscrits dans une démarche globale (PLH, PLUI ou bourg-centre) seront prioritaires</p> <p>Réhabilitation ou création de logements dans un espace bâti existant (y compris par démolition-restructuration)</p>	<p>Plafond à 50 000 € par logt et 2 000€/m2 2 logts maximum si 1 PMR</p>	<p>40 % après déduction de 5 ans de loyers</p>

BONUS « PIERRE LOCALE » = Dans le cadre d'une expérimentation, un bonus sera octroyé aux projets faisant appel à la pierre naturelle locale : Sont éligibles les projets qui utiliseront le grès/granit produits dans les vosges (cf liste guide aux porteurs). Le bonus prendra la forme d'un subventionnement du montant des achats de pierre naturelle locale à hauteur de 45 % (pour la catégorie aménagement de bourg) ou 60 % (pour les opérations de construction/réhabilitation), sur présentation d'un descriptif précis du lot fournitures (niveau APD) ou d'un devis, « hors pose », notifiant les caractéristiques des fournitures. Un accord de principe sera délivré en amont pour l'octroi du bonus. Le contrôle s'exercera sur factures.

BONUS « BOIS » = Dans le cadre d'une expérimentation, une majoration de 20 % de la subvention DETR est possible pour les projets utilisant du bois local sous réserve que le projet réponde à l'un des trois critères alternatifs suivants :**1/** il fait appel à une Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage spécialisée « bois » (AMO) **2/** il fait appel à une Maîtrise d'Oeuvre / bureau technique / équipe projet, spécialisé(e) dans la construction bois. **3/** il utilise la ressource bois issue de la commune ou des communes avoisnantes (exploitation des forêts communales et mise à disposition au maître d'oeuvre pour les travaux de construction rénovation, d'aménagement). Un accord de principe sera délivré en amont pour l'octroi du bonus.

Catégories détaillées DETR

Catégorie 1

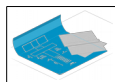
Développement Économique

Priorité pour les projets utilisant le bâti existant et (ou) localisés dans les espaces bâtis existants.

Taux de subvention : entre 20 % et 40 % des dépenses éligibles

Pour l'ensemble des opérations relevant du développement économique (mis à part les études) sont obligatoires pour les travaux :

- les plans de situation, cadastraux, parcellaires, de masse, de coupe en travers
- les autorisations d'urbanisme



a) Études ayant trait au développement économique

Pour 2020, sont subventionnables, les études préalables dans l'optique d'améliorer la qualité des projets économiques sur le territoire des Vosges.

L'attribution de la subvention devra faire l'objet d'une validation préalable par les services de l'État.

En effet, l'étude subventionnée devra être faite dans l'optique d'une réalisation concrète par la suite, et qui tiendra compte des résultats de l'étude. Le dossier de subvention devra être suffisamment motivé et étayé.

L'étude ne pourra pas être subventionnée une deuxième fois lors de la réalisation du projet, objet de l'étude.

Calcul de la Subvention = dépense éligible x taux de la subvention.



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

Tout document permettant d'apprécier la nécessité de l'étude, de la faisabilité et le coût du projet.



NE SONT PAS ÉLIGIBLES

- Les frais bancaires / financiers / les aléas / amortissements / provisions / taxes
- Le mobilier
- Les frais d'études, de maîtrise d'œuvre (MO), de coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) au-delà 15 % de l'ensemble du projet pour la DETR et de 10 % du projet pour la DSIL



b) Couveuses d'entreprises

(entreprises avec le statut d'entreprises couvées ne payant pas de loyer)

Les projets de création de couveuses d'entreprises doivent obligatoirement concerner des entreprises qui bénéficieront d'une aide de la part de la couveuse d'entreprises (qui peut être une association ou une entreprise). Cette aide devra être précisée dans un Contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape).

Les entrepreneurs bénéficiant de ce statut de « couvés » ont la possibilité de tester leur projet tout en bénéficiant d'un hébergement juridique. L'entrepreneur accompagné par la couveuse d'entreprises prospecte, vend ses produits et facture ses prestations avec le numéro de SIRET de la couveuse, sans avoir besoin de s'immatriculer.

Calcul de la Subvention = dépense éligible x taux de la subvention.



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- **CAPE ou lettres d'engagement des entreprises couvées** (avec en-tête et signature) qui doivent maintenir leur activité pendant une durée minimale de 3 ans pour les PME et 5 ans pour les grandes entreprises.
- **Projet de convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux aux entreprises.**

c) Bâtiment relais d'entreprises (location sans option d'achat)

Sont éligibles, les projets de bâtiments ou ateliers relais d'entreprises dont les différents locaux vont être loués à des entreprises qui veulent se lancer.

Calcul de la Subvention : (dépense éligible - 9 ans de loyers) X taux de subvention. Une minoration des loyers est prévue lorsque le projet se situe en zone AFR.



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Étude de faisabilité / Business plan des entreprises.
- Les lettres d'engagement signées des entreprises (avec en-tête de l'entreprise) à maintenir leur activité pendant une durée minimale de 3 ans pour les PME et 5 ans pour les grandes entreprises.
- Le projet de bail.
- La valeur locative du bien. Elle peut être demandée soit à France Domaine ou à défaut à un notaire.

Contact : DDFIP des Vosges – Pôle Gestion Publique – Service Domaine -25 rue A.Hurault 88026 EPINAL Cedex . Courriel : ddfip88.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

d) Immobilier d'entreprise (location avec option d'achat ou vente).

Réhabilitation de patrimoine immobilier pour accueillir des entreprises qui souhaitent s'implanter et racheter à terme les locaux.

Les projets d'immobilier d'entreprises doivent être accompagnés de baux de location de longue durée (minimum 9 ans) ou de contrats de location-vente.

Calcul de la Subvention = [dépense éligible - prix de vente (loyers + soulte)] x taux de la subvention. Une minoration des recettes/loyers est prévue lorsque le projet se situe en zone AFR.



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Étude de faisabilité / Business plan des entreprises.
- Les lettres d'engagement signées des entreprises (avec en-tête de l'entreprise) à maintenir leur activité pendant une durée minimale de 3 ans pour les PME et 5 ans pour les grandes entreprises.
- Le projet de bail avec option d'achat ou de contrat de location-vente.
- L'estimation de la valeur vénale et locative du bien.

Contact : DDFIP des Vosges – Pôle Gestion Publique – Service Domaine 25 rue A.Hurault 88026 EPINAL Cedex.Courriel : ddfip88.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Pour les bâtiments relais ou l'immobilier d'entreprise, une minoration des recettes est possible si le projet se situe en zone AFR : -10 % pour les TPE/-20 % pour les PME / -30 % pour les grandes entreprises.

e) Extension et amélioration de zones d'activités existantes (liées impérativement à un projet concret et d'impact intercommunal avéré)

Cette rubrique concerne l'extension et l'amélioration des zones d'activités existantes, est donc **exclue la création de nouvelles zones d'activités**.

Calcul de la Subvention = [dépense éligible – recettes (9 ans de loyers/ ou estimation vente) x taux de la subvention.



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Étude de faisabilité / Business plan des entreprises intégrant la ZA..
- Les lettres d'engagement (avec en-tête de l'entreprise) des professionnels qui s'installent sur la ZA
- Le projet de bail ou de convention précisant les conditions proposées aux locataires (montant du loyer, révision, durée du bail, etc.).
- L'estimation de la valeur locative ou du bien (si vente à terme).

Contact : DDFIP des Vosges – Pôle Gestion Publique – Service Domaine 25 rue
A.Hurault 88026 EPINAL Cedex. Courriel :
ddfip88.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

- Avis favorable préalable de la DDT portant sur les points suivants :
 - La maîtrise d'ouvrage doit être intercommunale
 - Le PLU approuvé comprend la zone d'activité concernée
 - Le projet ne comprend pas de zone inondable
 - Le projet n'a pas d'impact sur une zone humide ou sur un cours d'eau. Le cas échéant : obligation de produire le récépissé de demande d'autorisation, de déclaration ou de porter à connaissance, au titre de la Loi sur l'Eau.

Les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT : ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet



f) Projets touristiques

Le projet touristique doit avoir un impact intercommunal et une plus-value par rapport aux installations existantes. Une étude de faisabilité est indispensable. Sont exclus : le mobilier , les salles « hors-sac », les travaux de simple rénovation.

Calcul de la Subvention = (Dépenses éligibles – recettes éventuelles attendues sur 5 ans) X taux de la subvention.



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Etude de faisabilité (rapport investissement / plus-value / recettes).
- Document prouvant l'impact intercommunal du projet ainsi que la compétence du porteur.



g) Création d'infrastructures et d'aménagements au bénéfice de la ressource forestière

Les dossiers de subvention DETR pour cette catégorie concernent uniquement les projets qui ne peuvent pas bénéficier d'autres subventions.

Exemples de projets : chemins forestiers, places de retournement, quais de chargement, etc.

Calcul de la Subvention = Dépenses éligibles X taux.



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Plan des parcelles concernées
- Note sur la gestion des eaux pluviales.
- Coordonnées du référent forêt du porteur de projet.
- Avis favorable préalable de la DDT portant sur les points suivants :
 - Absence d'impact sur une zone humide ou sur un cours d'eau. Le cas échéant : récepissé de demande d'autorisation, de déclaration ou de porter à connaissances au titre de la Loi sur l'Eau.
 - Evaluation des incidences Natura 2000 si requise.
 - Absence de financement FEADER.

Les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT :
ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet

Catégorie 2

Sécurité / Accessibilité

Sous réserve de validation par les services de l'État

(sous-commission de sécurité, avis des référents sécurité, de la DSDEN etc.).

Taux de subvention : entre 20 % et 40 % des dépenses éligibles

Calcul de la subvention : dépenses éligible X taux

a) Travaux d'investissement pour la mise en conformité au regard des normes de sécurité en vigueur dans les bâtiments

Travaux d'investissement pour la mise en conformité, des bâtiments, des infrastructures scolaires et sportives et des équipements communaux et intercommunaux existants (y compris les ponts dégradés sous réserve d'une expertise circonstanciée et d'une instruction particulière).

Plafond de 150 000 € de subvention pour les PONTS

b) Travaux de désamiantage des bâtiments communaux et intercommunaux

Ces travaux de désamiantage doivent avoir fait l'objet, au préalable, d'une étude du taux d'amiante.



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Avis favorable de la sous-commission de sécurité / d'un organisme agréé (a).
- Etude / Diagnostic du taux d'amiante (b).



Pour l'ensemble des opérations relevant de la sécurité et l'accessibilité, sont obligatoires pour tous les travaux:

- les plans de situation, cadastraux, parcellaires, de masse, de coupe en travers,
- les autorisations d'urbanisme ou récépissé de dépôt.

c) Mise en sécurité des écoles (normes, incendie)



Les projets de travaux de mise en sécurité des écoles doivent avoir fait au préalable l'objet d'une étude. Les portails anti intrusion et entrées sécurisées peuvent être intégrés s'ils ne font pas déjà l'objet d'un soutien au titre du FIPD (Fond Interministériel pour la Prévention de la Délinquance)



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Avis favorable de la commission de sécurité ou d'un organisme agréé (étude préalable avec préconisations).
- Avis favorable de la DSDEN (Direction Départementale des services de l'Education Nationale).

L'avis peut être demandé à l'adresse suivante : DSDEN Vosges – Division Affaires Générales – 17,19 rue A. Hurault – 88029 EPINAL Cedex



d) Travaux de mise en accessibilité de bâtiments communaux et intercommunaux

Cette catégorie est limitée à un dossier par commune. Ce dossier peut regrouper les travaux de plusieurs bâtiments y compris la mise en accessibilité de places de parking attenantes à ces bâtiments.



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- **Avis favorable préalable de la DDT portant sur les points suivants :**
 - Bâtiment hors zone inondable
 - Ad'AP ou autorisation de travaux au titre de l'accessibilité

Les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT : ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet

e / f / Travaux d'installation de caméras sur la voie publique / bâtiments

Projet d'implantation de système de vidéo protection visant la sécurisation des espaces publics, la lutte contre la délinquance.

Sont également éligibles les travaux d'amélioration, d'extension des systèmes existants, de raccordement au centre de supervision urbain, au Centre Opérationnel de Renseignement de la Gendarmerie.

e) Taux de 40 % pour les systèmes simples, avec un plafond de 50 000 € de subvention par dossier.

f) Taux de 60 % pour les installations reliées au CORG permettant l'identification des plaques d'immatriculation.

Sont exclues, les dépenses de fonctionnement, les travaux d'installation en régie, le renouvellement à l'identique du parc existant.



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- **Avis favorable des responsables locaux de la sécurité publique (police / gendarmerie)**

Coordonnées Police : 03.29.69.17.17

Commandant Alain Meltz

alain.meltz@interieur.gouv.fr

Coordonnées Gendarmerie : 03.29.33.17.17

Adjudante-chef Fabienne Jeandot fabienne.jeandot@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Adjudant Jérémie Roy

jeremie.roy@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Plan d'implantation du système**
- **Récépissé de dépôt de demande ou autorisation préfectorale.**

Pour les demandes d'autorisation, s'adresser au Bureau des polices administratives : herve.retournard@vosges.gouv.fr



Catégorie 3

Écoles et Péri-scolaire

Taux de subvention : entre 20 % et 40 % des dépenses éligibles

Calcul de la subvention : dépenses éligibles X taux

a) Restructuration complète ou construction école/groupe scolaire

c) Restructuration ou construction de bâtiments pour la création, rénovation globale ou extension de cantine ou accueil périscolaire

Restructuration complète ou, à défaut, construction s'inscrivant impérativement dans une logique de cohérence territoriale en prenant en compte l'évolution de la démographie scolaire et le contexte local (densité, éloignement, transport des élèves...)

Plafond de subvention : 2 000 € au m².



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- **Avis favorable de la DDT** concernant les points suivants :
 - bâtiment hors zone inondable ;
 - terrain en zone constructible du PLU ou de la Carte Communale, ou dans la partie - actuellement urbanisée ;
 - avis favorable de la commission d'accessibilité ;
 - présentation du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant et après travaux, ou
 - audit énergétique avec choix du scénario ;
 - prise en compte de la sécurité routière aux abords de la structure.

Pour tout projet d'aménagement / de construction, les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT : ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr



Pour l'ensemble des opérations relevant des écoles et des structures périscolaires, sont obligatoires :

- les plans de situation, cadastraux, parcellaires, de masse, de coupe en travers,
- les autorisations d'urbanisme ou récépissé de dépôt.
- l'avis favorable de la DSDEN Vosges – Division Affaires Générales – 17,19 rue A. Hurault – 88029 EPINAL Cedex (exceptées les catégories b et d)

- **Avis favorable des services de la DDCSPP / PMI pour l'accueil périscolaire** (déclaration / agrément / normes). **L'avis peut être demandé à l'adresse suivante : [Nina Pavot DDCSPP : nina.pavot@vosges.gouv.fr](mailto:nina.pavot@vosges.gouv.fr)**

b) Dépenses de 1er équipement des classes primaires et maternelles

Les dépenses de 1^{er} équipement (tables, chaises, armoires, tableaux) des classes primaires et maternelles doivent être liées à des opérations de restructuration globale ou de construction d'école/ de groupe scolaire.

d) Premier équipement informatique/ numérique global de l'école ou d'une classe dans un projet pluriannuel

Plafond de subvention : 5 000 € de subvention par classe (à multiplier par le nombre de classes à équiper).

Catégorie 4

Aménagement de communes



NE SONT PAS ÉLIGIBLES :

- Les frais bancaires/financiers/aléas/amortissement/provisions/taxe/imprévu ;
- Les frais d'études, de maîtrise d'oeuvre, de coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) au-delà 15 % de l'ensemble du projet du projet pour la DETR, de 10 % pour la DSIL.



a) Études de projet d'aménagement global et qualitatif de communes

Pour 2020, subventionnement possible des études préalables, dans l'optique d'améliorer la qualité des projets d'aménagement global et qualitatif de communes sur le département des Vosges.

L'attribution de la subvention devra faire l'objet d'une validation par les services de l'État (DDT/ Préfecture / Commissariat du Massif / Monuments historiques...) en fonction du contenu, de la qualité et de la faisabilité du projet.

L'étude ne pourra pas être subventionnée une deuxième fois lors de la réalisation du projet objet de l'étude.

Plafond de subvention : 15 000 € maximum

Taux de subvention : 40 %



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Tout document permettant d'apprécier la nécessité de l'étude, de la faisabilité et le coût du projet



b) Projet global d'aménagement qualitatif visant à améliorer l'espace public

Un projet global d'aménagement qualitatif doit améliorer l'espace public et doit concerner plusieurs natures de travaux (chaussée, assainissement, stationnement, éclairage, génie civil, enfouissement, aménagements paysagers, mobilier urbain...).

Pour l'ensemble des opérations relevant de l'aménagement de commune sont obligatoires pour les travaux :

- les plans de situation, cadastraux, parcellaires, de masse, de coupe en travers,
- les autorisations d'urbanisme ou récépissé de dépôt,
- la production du plan de mise en accessibilité des voiries et espaces publics (PAVE) pour les communes de plus de 1 000 habitants

Pour être éligible, les travaux doivent constituer un ensemble, et s'intégrer harmonieusement au paysage.

c) Sécurisation des passages pour piétons et création ou amélioration de voies douces sécurisées



Travaux visant la sécurisation des voies piétonnes, de la mobilité douce, des liaisons abri-bus - écoles, le développement des pistes et bandes cyclables. Les nouvelles voies cyclables doivent s'intégrer dans les schémas cyclables approuvés (Conseil Départemental 88, PETR, EPCI,...). Les projets doivent prévoir la mise en place de garde corps / séparation entre voies douces et routes.

Taux de subvention : 25 %



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Avis favorable de la DDT portant sur :
 - production du PAVE ou engagement de la commune à «élaborer le PAVE dans l'année,
 - intégration des modes de déplacements alternatifs piétons, vélos et des PMR,
 - prise en compte de la sécurité routière,
 - absence d'impact sur une zone humide, ou sur un cours d'eau, ou récépissé de demande d'autorisation, de déclaration ou de porter à connaissance au titre de la Loi sur l'Eau si requis,
 - équilibre entre partie VRD « pure » et aménagement global.

Pour tout projet d'aménagement consulter les services de la DDT : ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet

- Attestation de gratuité des parkings ou des stationnements créés pendant une période de 5 ans (sinon dépenses exclues).

Catégorie 5

Développement social et d'intérêt local

Taux de subvention : entre 20 % et 40 % des dépenses éligibles
Plafond de subvention : 240 000 € par équipement (sauf pour f : 15 000€)

Priorité sera donnée aux projets de restructuration de bâtiments existants.



a) Maison des associations

Subventionnement possible des nouvelles structures dont la vocation intercommunale est reconnue.

Calcul de la subvention : (dépenses éligibles – loyers annuels attendus sur 5 ans) X taux retenu



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- **Planning annuel prévisionnel d'occupation** de l'équipement prouvant son impact intercommunal (coordonnées et volume d'activités de l'ensemble des futures associations bénéficiaires).
- **Lettres d'engagement des associations** signées par leur président.
- **Projets de bail / conventions** de mise à disposition aux associations
- **Avis favorable de la DDT** concernant les points suivants :
 - bâtiment hors zone inondable
 - terrain en zone constructible du PLU ou de la Carte Communale, ou dans la partie actuellement urbanisée
 - avis favorable de la commission d'accessibilité
 - présentation du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario
 - prise en compte de la sécurité routière aux abords de la structure. **Pour tout projet de réhabilitation / de construction, les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT** : ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet.



NE SONT PAS ÉLIGIBLES

- Les frais bancaires / assurance / aléas / amortissement / provisions / taxes
- Le mobilier
- Les frais d'études, de maîtrise d'œuvre, de SPS au-delà 15 % de l'ensemble du projet pour la DETR, de 10 % pour la DSIL

Pour l'ensemble des opérations relevant du développement social d'intérêt local, sont obligatoires pour les travaux :

- les plans de situation, cadastraux, parcellaires, de masse, de coupe en travers ;
- les autorisations d'urbanisme ou récépissé de dépôt.

b) Maisons France Services

validées et financées dans leur fonctionnement par un EPCI

Création de Nouvelles Maisons France Services entrant obligatoirement dans le cadre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des services au Public (SDAASP) et respectant le cahier des charges du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires et la Charte Nationale d'Engagement France Services.

Calcul de la subvention: dépenses éligibles X taux retenu



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- **Avis favorable de la DDT** concernant les points suivants :
 - bâtiment hors zone inondable ;
 - terrain en zone constructible du PLU ou de la Carte Communale, ou dans la partie actuellement urbanisée ;
 - avis favorable de la commission d'accessibilité ;
 - présentation du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario ;
 - prise en compte de la sécurité routière aux abords de la structure.

Pour tout projet de réhabilitation / de construction, les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT :

ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet

c) Maisons de santé à impact intercommunal



Création de nouvelles structures de santé pluridisciplinaires. Ces nouvelles structures doivent tenir compte du zonage régional et être validées par le comité départemental.

Calcul de la subvention: (dépenses éligibles – loyers annuels attendus sur 5 ans) X taux retenu



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- **Lettres d'Engagement des professionnels** de santé intégrant la maison de santé.
- **Copie du projet de bail**
- **Avis sur la valeur locative du bien.** Il peut être demandé soit à France Domaine ou à défaut à un notaire.

Pour obtenir la valeur vénale / locative : consulter la DDFIP des Vosges – Pôle Gestion Publique – Service Domaine 25 rue A.Hurault 88026 EPINAL Cedex. Courriel : ddfip88.pgp.domaine@dgif.finances.gouv.fr

- **Avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

L'avis peut être demandé à l'adresse suivante : ARS Délégation Départementale des Vosges – Service de proximité – 4, avenue du Rose Poirier BP 61019 – 88060 EPINAL Cedex 09

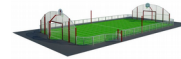
- **Avis favorable de la DDT** concernant les points suivants :
 - bâtiment hors zone inondable ;
 - terrain en zone constructible du PLU ou de la Carte Communale, ou dans la partie actuellement urbanisée ;
 - avis favorable de la commission d'accessibilité ;
 - présentation du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario ;
 - prise en compte de la sécurité routière aux abords de la structure.

Pour tout projet de réhabilitation / de construction, les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT :

ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet.

Calcul de la subvention : (dépenses éligibles – loyers sur 5 ans) X taux retenu

d) Équipements sportifs et culturels à impact intercommunal



Sont éligibles la restructuration, réhabilitation, création de structures dont l'envergure est de portée intercommunale, dont l'utilisation, la fréquentation est reconnue intensive par les écoles, les groupements, associations...

Sont exclus : les salles polyvalentes, les bureaux administratifs des services situés au sein de la structure, ou les simples projets de rénovation à l'identique devant entrer dans le programme de travaux (amortissement) du porteur.

Calcul de la subvention : (dépenses éligibles – recettes éventuelles (location/billetterie) sur 5 ans) X taux retenu



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- **Planning prévisionnel annuel d'occupation** de l'équipement, démontrant son envergure intercommunale: programmation culturelle ou planning d'utilisation par les associations / clubs sportifs bénéficiaires (nom / volume horaires / adresse / nombre adhérents).

- **Avis favorable de la DDCSPP** pour les équipements sportifs

Contact : M.Mougel.francis.mougel@vosges.gouv.fr

- **Avis favorable de la DRAC** pour les équipements / pôles culturels

Contact : udap.vosges@culture.gouv.fr

- **Avis favorable de la DDT** concernant les points suivants :
 - bâtiment hors zone inondable
 - terrain en zone constructible du PLU ou de la Carte Communale, ou dans la partie actuellement urbanisée
 - avis favorable de la commission d'accessibilité
 - présentation du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario
 - prise en compte de la sécurité routière aux abords de la structure.

Contactez les services de la DDT

ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet

e) Structure d'accueil de la petite enfance à impact intercommunal



Sont éligibles les structures d'accueil petite enfance, dont l'envergure est de portée intercommunale, faisant l'objet d'un agrément CAF / DEPARTEMENT...

Pour le cas particulier des MAM (maison d'assistantes maternelles) seront déduits les loyers sur 5 ans des dépenses éligibles.

Calcul de la subvention: (dépenses éligibles - loyers sur 5 ans) X taux retenu



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- **Avis favorable de la Caf / PMI**

Contact : CAF des Vosges Responsable du Pôle petite enfance : regine.gaudiller@cafepinal.cnafmail.fr

- **Lettres d'engagement des assistant(e)s maternel(le)s** et copie du projet de bail pour les Maisons d'Assistantes Maternelles
- **Avis favorable de la DDT** concernant les points suivants :
 - bâtiment hors zone inondable ;
 - terrain en zone constructible du PLU ou de la Carte Communale, ou dans la partie actuellement urbanisée ;
 - avis favorable de la commission d'accessibilité ;
 - présentation du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario ;
 - prise en compte de la sécurité routière aux abords de la structure.

Pour tout projet de réhabilitation / de construction, les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT : ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet



f) Maison des seniors

Après constat avéré de la carence du privé en matière d'offre de logement, la DETR peut accompagner la création de « maison des seniors » dans les communes **exclusivement bourgs-centre**.

L'opération doit être obligatoirement réalisée **en partenariat avec un organisme d'habitat social qui assurera l'Assistance à Maîtrise d'Oeuvre, et la gestion des logements** (mandat ou convention de gestion obligatoire).

Sont éligibles, toutes les dépenses hors aménagement de logements : prise en charge dans les dépenses éligibles des espaces collectifs, de la rénovation extérieure, des dépenses liées à l'accessibilité. Les dépenses liées à l'aménagement intérieur des locaux seront réalisées par le porteur ou l'organisme social qui encaissera les loyers.

Calcul de la subvention : (dépenses éligibles X taux)



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- **Lettres d'engagement des futurs locataires**, ou **diagnostic des besoins en matière de logement** (nombre de demandes en attente)
- **Diagnostic prouvant une offre de services aux seniors existante** (portage repas, structures médicales, professionnels de santé, association d'aide à domicile, transport..)
- **Avis favorable de la DDT** concernant les points suivants :
 - bâtiment hors zone inondable
 - terrain en zone constructible du PLU ou de la Carte Communale, ou dans la partie actuellement urbanisée
 - avis favorable de la commission d'accessibilité
 - présentation du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario
 - prise en compte de la sécurité routière aux abords de la structure.

Pour tout projet de réhabilitation / de construction, les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT : ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet



g) Rénovation de petits éléments patrimoniaux déjà existants

Uniquement pour les communes très rurales de **moins de 500 habitants**.

Attention : 1 seul dossier par commune par année pour cette catégorie

Exemples : lavoirs, fontaines, travaux relatifs aux bâtiments communaux

Plafond de subvention : 15 000 € de subventions (taux de 40%)

NE SONT PAS ÉLIGIBLES

- Les travaux dans les mairies, les logements communaux, la voirie et les travaux relatifs aux monuments inscrits ou classés

Catégorie 6

Environnement et transition énergétique

Taux de subvention : entre 20 % et 40 % des dépenses éligibles

Calcul de la subvention : dépenses éligible X taux

a) Travaux de rénovation thermique sur les bâtiments publics



c) Modernisation de l'éclairage public

d) Installations de panneaux solaires et pompes à chaleur sur les bâtiments publics (uniquement pour l'autoconsommation)

Travaux de rénovation thermique sur les bâtiments publics, d'éclairage public visant à diminuer de 30 % minimum leur consommation d'énergie.

Sont **inéligibles** les travaux de rénovation thermique sur des **bâtiments faisant l'objet d'une location** (exception faite des maisons des seniors).



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- **Étude sur les gains énergétiques** entre avant et après travaux : production du **diagnostic de performance énergétique** prouvant la diminution de 30 % de la consommation ou à atteindre le niveau de performance énergétique donnant droit au Certificat d'économie d'Énergie (CEE).
- **Etude de faisabilité portant sur l'autoconsommation pour les installations solaires /photovoltaïques.**

Seuls sont les éligibles les projets qui ne peuvent pas être financés par d'autres subventions de l'État (FSIL / ADEME...)



b) Recycleries, ressourceries et déchetteries

Uniquement pour les projets de création, d'extension (pas de financement sur de la rénovation / réhabilitation / restructuration).



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- **plans et autorisations d'urbanisme**



e) Installations de bornes de recharge pour véhicules électriques dans les bourgs centres

Uniquement pour les collectivités bourgs centres listées par la DDT :

COMMUNES	
15 communes en Priorité 1	7 communes en Priorité 2
Bruyères	La Bresse
Chatenois	Lamarche
Cornimont	Monthureux sur Saone
Darney	Plombières les Bains
Mirecourt	Remiremont
Neufchateau	Saulxures-sur-Moselotte
Rambervillers	Vagney
Raon-l'Etape	
Rupt-sur-Moselle	
Le Thillot	
Le Val d'Ajol	
La Vôge-les-Bains	
Vittel et Contrexéville	
Xertigny	

f) Financement des études dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)



Depuis 2018, La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte rend obligatoire le PCAET pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. La Detr peut accompagner ces collectivités et toutes les EPCI éligibles souhaitant s'inscrire dans cette démarche.

Taux de subvention : 30 %

Plafond de subvention : 20 000 € maximum de subvention

Catégorie 7

Réhabilitation ou création de logements

Sous réserve d'un avis favorable par les services de l'État
(vacance, qualité énergétique, accessibilité PMR, etc.)

Les projets doivent être inscrits dans une démarche globale
(PLH, PLUI ou bourg-centre)

Réhabilitation ou création de logements

Sont éligibles les projets de réhabilitation et/ou de création de logements dans la limite du financement de 2 logements par commune avec au moins 1 des 2 logements aux normes PMR.

Deux plafonds de subvention sont prévus :

- 50 000 € / logements (maximum 2 logements)
- 2000 € / m²

Calcul de la subvention : (Montant des dépenses éligibles – loyers attendus sur 5 ans)
* 40 %

g) Renaturation d'anciens espaces / friches industrielles, et / ou en faveur de la biodiversité.

Nouveauté pour 2020 : financement possible d'opérations d'aménagements consistant à restaurer le « bon » état écologique et paysager de sites que l'on estime dégradés par les activités humaines, les événements naturels etc.

Taux de subvention : 40 %

Plafond de subvention : 50 000 €



NE SONT PAS ÉLIGIBLES

- Les frais bancaires / assurance / aléas / amortissement / provisions / taxes
- Le mobilier
- Les frais d'études, de maîtrise d'œuvre, de SPS au-delà 15 % de l'ensemble du projet pour la DETR

Pour l'ensemble des opérations relevant de la réhabilitation / création de logement, sont obligatoires pour les travaux :

- les plans de situation, cadastraux, parcellaires, de masse, de coupe en travers,
- les autorisations d'urbanisme ou récépissé de dépôt.



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- **Avis favorable de la DDT** concernant les points suivants :
 - situation en bourg centre ;
 - absence de zone inondable ;
 - absence d'impact sur zone humide (sur la base d'un inventaire) ou sur un cours d'eau, ou demande d'autorisation, de déclaration ou de porter à connaissance au titre de la Loi sur l'Eau ;
 - présentation du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario.

Pour tout projet de réhabilitation / de construction, les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT : ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet

LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL

En 2018, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été pérennisée, son architecture a été simplifiée et les règles de répartition sont désormais codifiées à l'article L.2334-42 du CGCT. La DSIL est rattachée à l'action 1 du programme 119 de la mission « relations avec les collectivités territoriales ». L'enveloppe nationale est répartie entre les régions puis déléguée au niveau départemental. L'attribution de la DSIL relève donc du Préfet de Région.

Conditions d'éligibilité

L'article L 2334-42 du CGCT prévoit que toutes les communes et EPCI à fiscalité propre, ainsi que les Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR) peuvent demander à bénéficier de la DSIL. Par ailleurs, si la subvention s'inscrit dans un contrat Etat-Collectivité (contrat de ruralité, CPER...) les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

Les collectivités peuvent bénéficier d'une subvention pour un projet pour lequel elles n'exercent pas la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elles justifient d'une participation financière d'au moins 20 % de la totalité des financements publics mobilisés.

Catégories d'opérations

Sous réserve des instructions 2020, la DSIL permet de financer deux catégories d'opérations entrant dans le champs :

- des grandes priorités d'investissement
- des contrats de ruralité
- les projets de redynamisation inscrits dans les conventions « Coeur de ville » mais réservés aux communes éligibles (EPINAL, SAINT DIE DES VOSGES)

DSIL - GRANDES PRIORITES D'INVESTISSEMENT

La loi fixe six familles d'opérations éligibles à un financement au titre des grandes priorités :

1. La rénovation thermique/transition énergétique/ développement des énergies renouvelables

- Travaux de diminution de la consommation énergétique des bâtiments publics : travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux, qu'il s'agisse de bâtiments anciens ou de constructions nouvelles.

- Travaux relatifs à la transition énergétique visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment du point de vue des énergies renouvelables, notamment pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse , petit éolien.

Les projets devront notamment permettre une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie (diminution de 30 %) et impliquer une réduction de la part de l'énergie dite fossile .

Les dossiers seront instruits dans le même cadre que ceux de la DETR 6a et 6c.

S'inscrivant dans la politique de réduire l'empreinte énergétique des bâtiments publics, les projets devront présenter les gains attendus par les biais des 3 indicateurs suivants :

kwh/an économisés / € épargnés en gestion courante et GES (gazs à effet de serre) épargnés.

Sont **inéligibles** les travaux de rénovation thermique sur des **bâtiments faisant l'objet d'une location**



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- **Étude/Note sur les gains énergétiques** entre avant et après travaux : production du **diagnostic de performance énergétique** prouvant la diminution de 30 % de la consommation ou à atteindre le niveau de performance énergétique donnant droit au Certificat d'Economie d'Energie (CEE), et précisions quant à l'évolution de indicateurs suivants : kwh/an économisés / € épargnés en gestion courante et GES (gazs à effet de serre) épargnés.
- **Etude de faisabilité portant sur l'autoconsommation pour les installations solaires /photovoltaïques.**

2. La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics

- Travaux de mise aux normes et notamment de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

- Travaux de sécurisation des équipements publics des collectivités territoriales.

Les dossiers seront instruits sur le même modèle que ceux de la catégorie **2 d/ de la DETR**. Les aménagements nécessiteront obligatoirement les **plans et les autorisations d'urbanisme** ainsi que les pièces complémentaires suivantes.



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- **Avis favorable préalable de la DDT portant sur les points suivants :**
 - Bâtiment hors zone inondable
 - Ad'AP ou autorisation de travaux au titre de l'accessibilité

Les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT :

ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr pour obtenir l'avis favorable de la DDT sur le projet

3. Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou faveur de la construction de logements

- Projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la mobilité, notamment le développement de solutions de transports innovantes répondant aux besoins des territoires .

- Projets en matière de transport durable, par exemple le développement de plateformes de mobilité, les aménagements et installations pour la pratique de mobilités actives (prioritairement vélo).

Les investissements concourant au seul développement du véhicule thermique (autoslisme) ne sont pas éligibles.

Les aménagements nécessiteront obligatoirement les plans et les autorisations d'urbanisme ainsi que les pièces complémentaires suivantes.



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- **étude diagnostique sur le report modal et la fréquentation des futures installations (évaluation de la diminution du flux quotidien de véhicules personnels à énergie thermique et volume de population touchée).**

4. Le développement du numérique et de la téléphonie mobile

- Projets liés au renforcement la présence des services de connexion à Internet par des réseaux wifi publics gratuits, notamment dans les espaces au sein desquels sont délivrés des services aux publics.

- Initiatives relatives à l'inclusion numérique ou au développement du télétravail.

5. La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement de la population

La DSIL a également vocation à être mobilisée pour accompagner les collectivités locales qui souhaitent développer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

6. La création, transformation, et rénovation des bâtiments scolaires

Travaux de construction, d'extension pour répondre aux besoins inhérents au dédoublement des classes de CP et CE1 en REP +, et/ou aménagement de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs.

Par ailleurs, les projets d'investissements du même ordre mais liés à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire (3 ans) sont éligibles. L'objectif est de préparer la rentrée scolaire dans les meilleures conditions possibles.

Les dossiers seront inscrits de la même manière que ceux de la catégorie 3a/ de la DETR, les plans et autorisations d'urbanismes sont obligatoires tout comme les pièces suivantes :



DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

- Avis favorable de la DSDEN
- Avis favorable de la DDT concernant les points suivants :
 - bâtiment hors zone inondable
 - terrain en zone constructible du PLU ou de la Carte Communale, ou dans la partie actuellement urbanisée
 - avis favorable de la commission d'accessibilité
 - présentation du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant et après travaux, ou audit énergétique avec choix du scénario
 - prise en compte de la sécurité routière aux abords de la structure.

Pour tout projet d'aménagement / de construction, les collectivités sont invitées à consulter les services de la DDT : ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr

DSIL - CONTRATS DE RURALITE

Les conditions d'emploi de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sont fixées à l'article L 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article dispose notamment que la DSIL « est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre, d'une part, le représentant de l'Etat et, d'autre part, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou le pôle d'équilibre territorial et rural mentionné à l'article L. 5741-1.



La DSIL a donc vocation à soutenir les projets d'investissement structurants s'inscrivant dans la mise en œuvre des 3 contrats de ruralité signés dans le département des Vosges.

Les 4 Pôles d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) sont signataires des 3 contrats de ruralité dans le département des Vosges. A ce titre, l'équipe-projet du contrat de ruralité, composée des permanents des PETR, est en mesure d'accompagner les porteurs de projet dans l'élaboration et le dépôt du dossier de demande de subvention.

En conséquence, les porteurs de projet sont invités à se rapprocher du PETR dont ils relèvent :

- PETR du Pays d'Epinal Coeur des Vosges :	tél = 03.29.37.26.76	- PETR du Pays de la Déodatie :	tél = 03 29 56 92 99
- PETR du Pays de Remiremont et de ses Vallées :	tél = 03.29.22.63.85	- PETR de l'Ouest des Vosges :	tél = 03 29 37 78 18

• **Les opérations susceptibles d'être accompagnées devront répondre à au moins l'une des 5 priorités suivantes en faveur du développement des territoires ruraux :**

1. Favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population

2. Développer l'attractivité des territoires

3. Stimuler l'activité des bourgs-centres

4. Développer le numérique et la téléphonie mobile

5. Renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale

- la DSIL doit permettre la réalisation d'opérations structurantes au service des habitants et des entreprises et à fort impact sur le territoire.
- Les projets présentés devront donc avoir une influence dépassant le seul territoire communal et mobiliser une subvention DSIL d'un montant minimum de 30 000€.
- Enfin, les projets proposés devront contribuer à décliner la stratégie de l'État sur les territoires ruraux, qui vise en priorité :



- la mise en œuvre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) ;
- la déclinaison du plan de rénovation énergétique des bâtiments ;
- la revitalisation des bourgs-centres ;
- la mise en œuvre des mesures d'accessibilité des établissements recevant du public.
- la mise en œuvre des suites réservées à l'Atelier des Territoires « Vivre et travailler en montagne à l'heure du changement climatique », pour le contrat de ruralité du Massif des Vosges

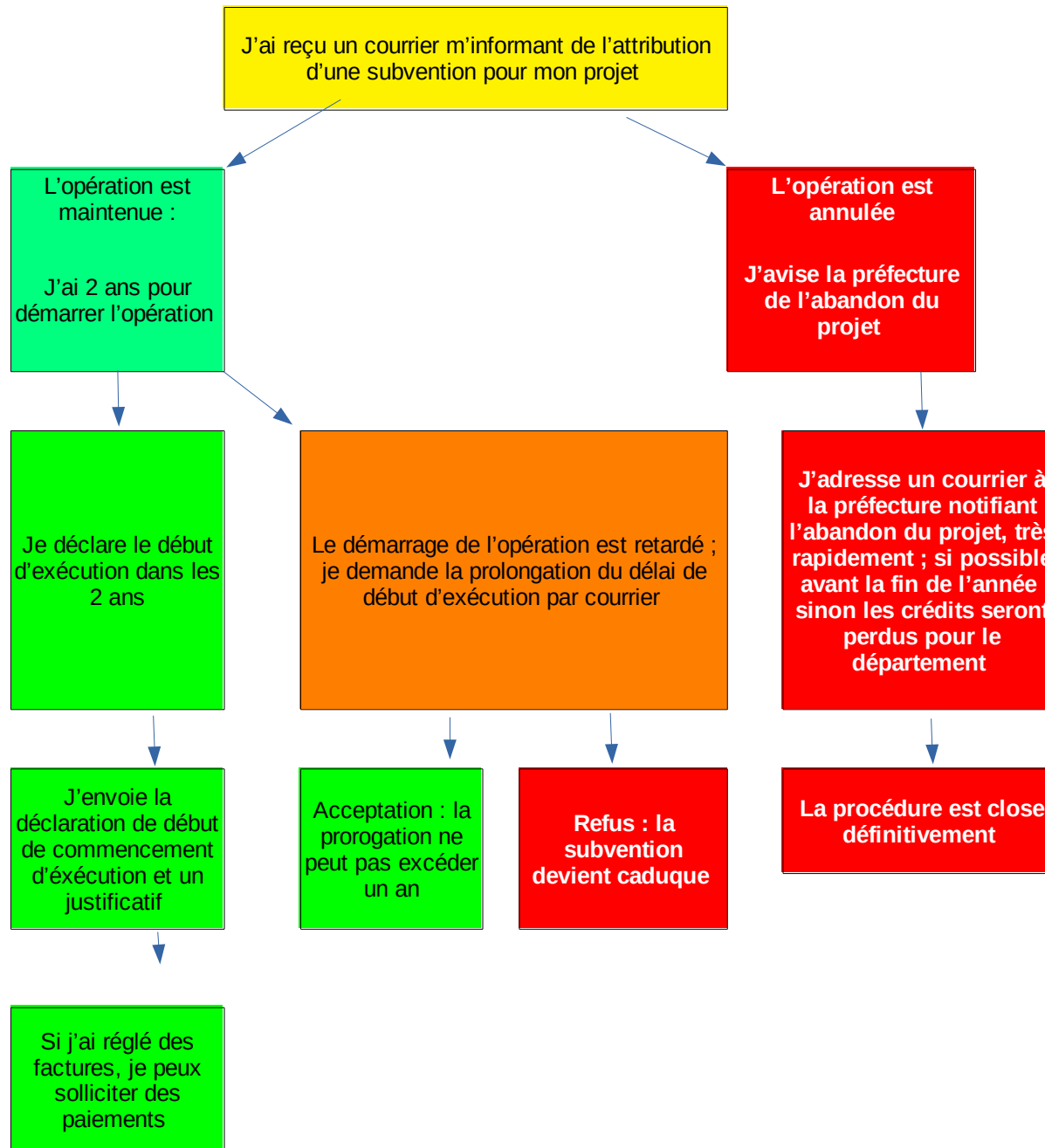
COORDONNEES des SERVICES DECONCENTRES

- **Direction des services de l'Education Nationale** = Division Affaires Générales – 17,19 rue A. Hurault – 88029 EPINAL Cedex
- **Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine** = udap.vosges@culture.gouv.fr .
- **Direction Départementale des Territoires** = ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr
- **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** = pour le péri-scolaire : nina.pavot@vosges.gouv.fr / pour les équipements sportifs : francis.mougel@vosges.gouv.fr
- **Référents Sécurité** =
 - Coordonnées Police :03.29.69.17.17.Commandant A.Meltz : alain.meltz@interieur.gouv.fr
 - Coordonnées Gendarmerie :03.29.33.17.17.Adjudante-chef F. Jeandot : fabienne.jeandot@gendarmerie.interieur.gouv.frAdjudant Jérémie Roy : jeremie.roy@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- **Référent préfecture pour autorisation préfectorale vidéo-protection** = Bureau des polices administratives : herve.retournard@vosges.gouv.fr
- **Caisse d'Allocation Familiale des Vosges** = regine.gaudiller@cafepinal.cnafmail.fr
- **Agence Régionale de Santé** = Délégation Départementale des Vosges – Service de proximité – 4, avenue du Rose Poirier BP 61019 – 88060 EPINAL Cedex 09
- **Service des Domaines -Direction Départementale des Finances Publiques** : Pôle Gestion Publique – Service Domaine -25 rue A.Hurault 88026 EPINAL Cedex . Courriel : ddfip88.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

COORDONNEES des SERVICES de la PREFECTURE / des SOUS PREFECTURES

- **Pour les collectivités de l'arrondissement d'Épinal**, votre interlocuteur est le service de l'animation des politiques publiques, bureau du développement territorial
pref-subventions-epinal@vosges.gouv.fr
- **Pour les collectivités de l'arrondissement de Neufchâteau**, votre interlocuteur est la sous-préfecture de Neufchâteau :
pref-conseil-neufchateau@vosges.gouv.fr
- **Pour les collectivités de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges**, votre interlocuteur est la sous-préfecture de St-Dié-des-Vosges :
sp-saint-die@vosges.gouv.fr

**QUE DOIS – JE FAIRE APRES LA NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
POUR MON PROJET ?**



Informez impérativement la préfecture dans les cas suivants :

- 1/ l'opération a débuté avant que le dossier n'ait été déclaré complet. Dans ce cas, vous renoncez à la subvention sollicitée
- 2/ l'opération sera réalisée à un coût inférieur
- 3/ l'opération est annulée
- 4/ l'opération est reportée à l'année prochaine